



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Désensablage d'une pompe d'irrigation dans la Loire, sur la commune des Ponts-de-Cé (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5103 relative au projet de désensablage d'une pompe d'irrigation dans la Loire, sur la commune des Ponts-de-Cé, déposée par la SCEA Le Gilard et considérée complète le 2 février 2021 ;

Considérant que le projet porte sur le désensablage d'une pompe d'irrigation de semence dans la Loire, en contrebas de la levée de Belle-Poule, sur la commune des Ponts-de-Cé ; que les travaux sont prévus entre la fin du mois de juillet et le début du mois d'août 2021, lorsque le niveau de la Loire est au plus bas, et qu'ils nécessiteraient l'utilisation d'une pelleteuse dans le lit de la Loire afin de creuser une tranchée et d'étaler le sable sur le côté ; que l'objectif est d'atteindre un débit d'irrigation de 80 m<sup>3</sup>/h ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle N du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 février 2017, correspondant aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ; que sont autorisés dans la zone N, les affouillements et exhaussements de sol, s'ils sont complémentaires ou nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone ou le secteur, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement ;

- Considérant que la levée de Belle-Poule fait la limite avec la zone agricole A au sein de laquelle les constructions, installations et aménagements ne doivent ni constituer un préjudice au développement des activités agricoles ni porter atteinte à l'environnement et aux zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau ;
- Considérant que contrairement à ce qui est mentionné dans le formulaire cerfa déposé par le pétitionnaire, l'emprise du projet est comprise dans le périmètre de protection rapprochée sensible (PPRS) de la prise d'eau en Loire de Monplaisir, située sur la commune des Ponts-de-Cé, et qui alimente en eau potable l'agglomération angevine et de nombreuses autres localités de Maine-et-Loire ; qu'il en résulte un enjeu sanitaire majeur au droit du projet ;
- Considérant qu'aucun engin de chantier ne pourra stationner dans le périmètre de protection rapprochée - qu'il soit sensible ou complémentaire - durant les travaux ; que le remplissage des réservoirs de ces véhicules ne pourra non plus s'envisager dans cet espace ; que plus globalement, toutes les mesures d'évitement d'une pollution de la Loire ou de la nappe alluviale devront être prises lors des travaux ;
- Considérant que l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 3 février 2003 - modifié le 12 mai 2014 - ayant institué les périmètres de protection de cette ressource, insiste sur le fait que les aménagements concernant les ouvrages de pompage en Loire ne sont autorisés que pour les installations recensées à la date du 3 février 2003 ; que l'absence de déclaration ayant trait à un ouvrage réalisé après cette date et/ou n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation d'antériorité adéquate rendrait irrecevable toute demande relative à ce pompage, que ce point devra être clarifié par le pétitionnaire ;
- Considérant en outre que le remplacement de forages existants n'est toléré qu'à condition que le débit nouvellement prélevé en Loire ne soit pas supérieur au débit initial ;
- Considérant que le projet se trouve en zone inondable couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du « Val de Louet », approuvé le 9 décembre 2002, et en zone rouge non urbanisée (REPN) du PPRI du « Val d'Authion et de la Loire Saumuroise », approuvé le 7 mars 2019 ; que les capacités d'écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues de cette zone REPN, caractérisée par des débits et des vitesses d'écoulement qui peuvent être très forts lors des crues de la Loire, doivent être préservés ; que les travaux d'entretien des réseaux d'irrigation existants ne sont pas évoqués pour cette zone REPN, au chapitre des constructions existantes ; que ces travaux d'entretien restent envisageables mais devront respecter strictement les prescriptions imposées aux nouvelles constructions à l'article 2.9.1.5 du code de l'environnement et les règles spécifiques liées aux mouvements de terrain à l'article 2.9.1.1, en particulier en préservant les capacités d'écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues et donc en évacuant les déblais excédentaires en dehors de la zone inondable ;
- Considérant que l'inspection au titre des barrages et digues de la levée de Belle Poule, réalisée par la DREAL le 27 février 2020, a considéré cet ouvrage traversant la digue comme un point sensible de cette digue présentant un risque élevé d'érosion interne ; qu'un diagnostic de la conduite a été demandé dès 2019 afin de permettre la régularisation administrative de l'ouvrage ;
- Considérant que, si les travaux impactent la levée de Belle Poule, l'article R.214-119 du code de l'environnement impose le recours à des organismes agréés pour tout projet de réalisation ou de modification substantielle de barrage ou de digue ;
- Considérant que le projet se situe dans le site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » ; que la notice d'incidence fournie conclut à une absence d'impact des travaux sur le site ; qu'en l'absence d'analyse, même bibliographique, des habitats et des espèces présentes au droit des travaux, il n'est pas possible d'apprécier l'impact du projet sur le site Natura 2000 ; que cette conclusion d'absence d'impact n'est pas motivée ;
- Considérant que le projet se situe également entre une zone d'alerte flore et une zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO), dans les périmètres d'une zone naturelle d'intérêt

écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Lit mineur, berges et îles de Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau », de la trame verte et bleue, du Val de Loire UNESCO ;

Considérant que certains secteurs exondés en été peuvent être propices à l'installation d'une nouvelle flore potentiellement protégée et que les sables de Loire sont le nid de nombreuses larves (lamproie et odonate notamment) dont les espèces et/ou les habitats peuvent être protégés ; que l'impact des travaux (déblaiement du sable, exportation en dehors du champ d'expansion des crues...) sur ces habitats ou espèces n'est pas mesuré ; que le projet ne présente pas d'alternative au creusement du chenal pour réalimenter la crépine de pompage ; que si des impacts existaient et ne pouvaient être évités, une demande de dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitats protégés serait nécessaire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de désensablage d'une pompe d'irrigation dans la Loire, sur la commune des Ponts-de-Cé, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

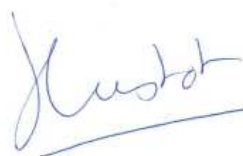
L'étude d'impact devra répondre aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aura vocation à présenter, sur la base d'un état des lieux précis, son impact global sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Le Gilard et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,



Julien CUSTOT  
julien.custot  
2021.03.05  
12:07:43 +01'00'

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)